



Chapitre M-8

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec constitué par la présente loi;
 - « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
 - « *vétérinaire* »: c) « *vétérinaire* », « *médecin vétérinaire* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
 - « *permis* »: d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
 - « *médicament* »: e) « *médicament* »: tout médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9;
 - « *tableau* »: f) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

S. R. 1964, c. 259, a. 1; 1973, c. 57, a. 1; 1974, c. 65, a. 41.

SECTION II

DE LA CONSTITUTION EN CORPORATION

- Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la médecine vétérinaire au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « *Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec* » ou « *Ordre des médecins vétérinaires du Québec* ».

S. R. 1964, c. 259, a. 2; 1973, c. 57, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

- Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

S. R. 1964, c. 259, a. 3; 1973, c. 57, a. 3.

- Bureau d'affaires. **4.** 1. L'Ordre doit maintenir au Québec, un bureau d'affaires, sous la direction du secrétaire.
- Endroit. 2. L'Ordre décide, par résolution publiée dans la *Gazette officielle du Québec* l'endroit de ce bureau d'affaires.
- S. R. 1964, c. 259, a. 4; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 57, a. 4.

SECTION III

BUREAU

- Bureau constitué. **5.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.
- S. R. 1964, c. 259, a. 5; 1973, c. 57, a. 5.
- Règlements. **6.** Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 95 dudit code.
- S. R. 1964, c. 259, a. 6; 1973, c. 57, a. 5.

SECTION IV

DE L'ADMISSION À L'EXERCICE

- Actes constituant l'exercice. **7.** Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation.
- S. R. 1964, c. 259, a. 22; 1973, c. 57, a. 7.
- Conseils. **8.** Le médecin vétérinaire peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies animales et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé chez les animaux.
- 1973, c. 57, a. 7.
- Liste des médicaments. **9.** L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des

- pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être prescrits que par les médecins vétérinaires.
- Approbation et entrée en vigueur. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
S. R. 1964, c. 259, a. 23; 1970, c. 57, a. 10; 1973, c. 57, a. 8.
- Condition d'obtention d'un permis. **10.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
b) a subi avec succès l'examen d'admission à la pratique de la profession.
S. R. 1964, c. 259, a. 24; 1970, c. 57, a. 11; 1973, c. 57, a. 9.
- Coût du permis. **11.** Le coût du permis fixé par règlement du Bureau doit être payé au trésorier de l'Ordre.
S. R. 1964, c. 259, a. 25; 1973, c. 57, a. 10.
- Comité des examinateurs. **12.** Le Bureau doit constituer un comité des examinateurs dont il règle la composition pour les fins de l'admission à la pratique de la médecine vétérinaire au Québec.
S. R. 1964, c. 259, a. 29; 1973, c. 57, a. 14.
- Membres d'office. **13.** Le président et le secrétaire de l'Ordre sont membres d'office, de ce comité et ils agissent respectivement comme président et secrétaire. Au cas d'absence, les examinateurs élisent parmi eux, un président ou un secrétaire, selon le cas.
S. R. 1964, c. 259, a. 30; 1973, c. 57, a. 15.
- Serment. **14.** Avant le début des examens annuels, les examinateurs doivent prêter serment devant le secrétaire de remplir fidèlement leurs fonctions, de garder le secret sur les délibérations des examinateurs et, notamment sur le choix des questions d'examen. Le secrétaire prête serment devant le président.
S. R. 1964, c. 259, a. 31.
- Substitut à l'examineur absent. **15.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'un examinateur d'agir relativement à un examen, le président de l'Ordre ou à son défaut, le secrétaire lui nomme un substitut.
S. R. 1964, c. 259, a. 32; 1973, c. 57, a. 16.

- Quorum. **16.** La majorité absolue des examinateurs constitue le quorum.
S. R. 1964, c. 259, a. 33.
- Examen. **17.** A la date fixée par le Bureau, le comité des examinateurs examine les aspirants afin de juger de leurs qualifications à l'exercice de la médecine vétérinaire.
S. R. 1964, c. 259, a. 34; 1973, c. 57, a. 17.
- Durée d'office. **18.** Les membres du comité des examinateurs restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.
S. R. 1964, c. 259, a. 35; 1973, c. 57, a. 18.
- Langues officielles. **19.** Les langues française et anglaise sont les seules langues officielles lors des examens à l'exercice de la médecine vétérinaire.
S. R. 1964, c. 259, a. 36.
- Examens acceptables. **20.** Le Bureau peut accepter l'examen final de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ou de toute autre école vétérinaire reconnue par le gouvernement.
S. R. 1964, c. 259, a. 37; 1973, c. 57, a. 19.

SECTION V

DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

- Qualités requises. **21.** Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire au Québec
a) à moins qu'il ne soit porteur d'un permis;
b) à moins qu'il n'ait satisfait aux exigences de la présente loi et du Code des professions.
S. R. 1964, c. 259, a. 38; 1973, c. 57, a. 20.
- Infraction et peine. **22.** Toute personne ayant droit de requérir l'inscription au tableau et qui, exerçant la médecine vétérinaire, néglige ou omet de se faire inscrire, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente loi, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle ou par toute autre loi, comme toute personne exerçant la médecine vétérinaire sans y avoir été inscrite.
- Actes ne constituant pas l'exercice. Ne constitue pas l'exercice de la médecine vétérinaire, aux fins du présent article, tout acte posé:
a) par un étudiant en médecine vétérinaire qui effectue un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi;

- b) dans le cours de l'enseignement de la médecine vétérinaire;
- c) dans le cours de la recherche scientifique.

S. R. 1964, c. 259, a. 39; 1973, c. 57, a. 21.

Utilisation des médicaments.

23. Tout médecin vétérinaire est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux.

S. R. 1964, c. 259, a. 40; 1973, c. 57, a. 22.

Exercice prohibé.

24. Il est interdit d'exercer la médecine vétérinaire

a) sous un pseudonyme;

b) sous le nom d'une personne qui n'est pas inscrite au tableau.

S. R. 1964, c. 259, a. 41; 1973, c. 57, a. 23.

Inscription requise.

25. Tout médecin vétérinaire, occupant une position publique ou autre en raison de sa qualité de médecin vétérinaire, est également tenu de se faire inscrire, et est soumis à toutes les autres obligations des membres de l'Ordre.

S. R. 1964, c. 259, a. 42; 1973, c. 57, a. 24.

Contribution annuelle.

26. Sous peine d'être rayés du tableau, les membres de l'Ordre payent une contribution annuelle dont le montant et la date de paiement doivent être fixés par le Bureau; laquelle contribution est payable d'avance au bureau du trésorier. Toute poursuite pour en obtenir le recouvrement doit être intentée dans le district où se trouve situé le siège social de l'Ordre.

S. R. 1964, c. 259, a. 43; 1973, c. 57, a. 25.

Cessation d'exercice de la profession.

27. 1. Tout médecin vétérinaire cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pour le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus et en informant par écrit le secrétaire de son intention de ne plus exercer sa profession.

Radiation de nom.

Il est du devoir du secrétaire de rayer le nom de ce médecin vétérinaire du tableau à l'époque fixée dans l'avis.

Sanctions.

Si, après l'époque fixée dans cet avis, il exerce sa profession, il est sujet aux sanctions de la présente loi.

Reprise d'exercice.

2. Ce médecin vétérinaire peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au secrétaire de l'Ordre.

- Réinscription. Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire transmet sa demande au président de l'Ordre et réinscrit son nom au tableau, si le Bureau n'y fait pas objection.
S. R. 1964, c. 259, a. 44; 1973, c. 57, a. 26.
- Recouvrement de sommes dues. **28.** 1. Les sommes dues à l'Ordre sont recouvrables par le trésorier, au nom de l'Ordre, tant du médecin vétérinaire qui les doit lui-même que de ses héritiers et représentants.
Nom suffisant. 2. Dans toute action en recouvrement de ces sommes, il suffit de donner le nom du défendeur avec les initiales de ses prénoms, telles qu'elles se trouvent au tableau.
État de compte. 3. L'état de compte ainsi réclamé, portant le sceau de l'Ordre et paraissant signé par le trésorier est reçu devant tous les tribunaux comme preuve suffisante de son contenu.
Authenticité, des copies. 4. Les copies et les extraits du tableau et des règlements du Bureau, certifiés vrais et signés par le secrétaire, sont authentiques.
S. R. 1964, c. 259, a. 45; 1973, c. 57, a. 27.
- Droit d'exercer. **29.** Seules les personnes, dont les noms sont inscrits au tableau tenu conformément à la présente loi, sont autorisées à exercer la médecine vétérinaire au Québec.
- Examen du tableau. Ce tableau peut, en tout temps, être examiné par tout médecin vétérinaire ou son représentant dûment autorisé.
- Copie du tableau. Le secrétaire de l'Ordre, sur paiement d'un honoraire déterminé par règlement du Bureau, doit fournir à chaque médecin vétérinaire qui en fait la demande écrite, une copie du tableau contenant les prénoms ou initiales, nom, résidence ou domicile de tous les médecins vétérinaires du Québec.
S. R. 1964, c. 259, a. 46; 1973, c. 57, a. 28; 1974, c. 65, a. 42.
- Certificat. **30.** Nul certificat donné par une personne en sa qualité de médecin vétérinaire n'est valide à moins que cette personne ne soit inscrite au tableau.
S. R. 1964, c. 259, a. 47; 1973, c. 57, a. 29.
- Secret professionnel. **31.** Un médecin vétérinaire ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.
S. R. 1964, c. 259, a. 48.

SECTION VI

DES PÉNALITÉS ET DES POURSUITES

Infraction et peine. **32.** Quiconque exerce la médecine vétérinaire sans être inscrit au tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

S. R. 1964, c. 259, a. 62; 1973, c. 57, a. 31.

Poursuites. **33.** 1. Les poursuites qu'autorise la présente loi sont intentées par le procureur général ou, sur résolution du Bureau, par l'Ordre.

Propriété des amendes. 2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par l'Ordre, l'amende perçue est versée à ce dernier.

S. R. 1964, c. 259, a. 63; 1973, c. 57, a. 32.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Preuve. **34.** Dans tous les cas où d'après la présente loi la preuve de l'inscription est requise, une copie imprimée ou autre du tableau, certifiée par le secrétaire de l'Ordre, est une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées sont inscrites comme médecins vétérinaires.

Certificat. Tout certificat signé par une personne quelconque en sa qualité de secrétaire conformément à la présente loi, fait preuve par lui-même que cette personne est le secrétaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature ni qu'elle est de fait tel secrétaire.

S. R. 1964, c. 259, a. 65; 1973, c. 57, a. 34.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 259 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-8 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 259

Chapitre M-8

**LOI DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES**

**LOI SUR LES MÉDE-
CINS VÉTÉRINAIRES**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
Sections III - IV	Section III	Remplacées 1973, c. 57, a. 5
5 - 21	5 - 6	Remplacés 1973, c. 57, a. 5
Section V	Section IV	
22	7	
22a	8	
23	9	
24	10	
25	11	
26 - 27		Abrogés 1973, c. 57, a. 11
Section VI		Abrogée 1973, c. 57, a. 12
28		Abrogé 1973, c. 57, a. 12
Section VII (titre)		Abrogé 1973, c. 57, a. 13
29	12	
30	13	
31	14	
32	15	

MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

S.R. 1964, c. 259	L.R. 1977, c. M-8	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
33	16	
34	17	
35	18	
36	19	
37	20	
Section VIII	Section V	
38	21	
39	22	
40	23	
41	24	
42	25	
43	26	
44	27	
45	28	
46	29	
47	30	
48	31	
Sections IX - XIII		Abrogées 1973, c. 57, a. 30
49 - 61		Abrogés 1973, c. 57, a. 30
Section XIV	Section VI	
62	32	
63	33	
64		Abrogé 1973, c. 57, a. 33

MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

S.R. 1964, c. 259

L.R. 1977, c. M-8

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

Section XV

Section VII

65

34

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

